

Charte déontologique de l'Euthyologie®

Engagements du praticien

Deuxième édition — 12 août 2026



Table des matières

Préambule.....	2
Première partie — Les fondements de l'Euthyologie.....	3
Titre I — Identité, objet et champ de l'Euthyologie.....	3
Titre II — Anthropologie euthyologique.....	3
Titre III — Épistémologie euthyologique.....	3
Titre IV — Éthique fondamentale.....	4
Deuxième partie — La relation et l'acte euthyologiques.....	6
Titre V — Finalités de l'accompagnement.....	6
Titre VI — La relation euthyologique.....	6
Titre VII — Le processus euthyologique.....	7
Titre VIII — Le sens des interventions et la place des techniques.....	7
Titre IX — Limites, risques, orientation et coopération.....	8
Troisième partie — Le praticien, la supervision et l'institution.....	9
Titre X — Le praticien en Euthyologie.....	9
Titre XI — La supervision euthyologique.....	9
Titre XII — Transmission, recherche, gouvernance et évolution doctrinale.....	10
Dispositif pratique.....	11

Préambule

L'Euthyologie® est une discipline humaniste et autonome d'accompagnement existentiel et relationnel de la personne. Son nom, formé des mots grecs anciens euthýs (droit, direct, ajusté, juste) et lógos (parole, discours, raison), ne désigne aucune pratique relative à la mort ou à un acte médical, malgré une proximité phonétique possible avec « euthanasie » en français.

Aucun être humain ne peut être réduit à ce qui lui arrive, à ce qu'il accomplit, ou à ce qu'un diagnostic, un comportement ou une théorie permettent de dire de lui. L'accompagnement euthyologique engage une relation délimitée, lucide et responsable, fondée sur une parité humaine fondamentale, dans laquelle la personne demeure l'autrice de son orientation.

L'Euthyologie ne comporte ni ne revendique aucune dimension médicale ou paramédicale. Elle ne se substitue à aucune profession réglementée et coopère avec elles lorsque la situation le requiert.

Ce choix ne résulte ni d'une impossibilité, ni d'un refus de la rigueur que suppose un titre réglementé. Il résulte d'une conviction construite sur plusieurs décennies de pratique de l'accompagnement humain : les logiques corporatistes et les phénomènes d'appartenance à une école ou à une chapelle théorique peuvent nuire à une écoute libre et approfondie de la singularité, de l'intégrité, de l'autonomie, de la responsabilité propre et de la dignité de la personne. Un cadre suffisamment distinct de ces logiques d'appartenance constitue une condition favorable — non une garantie automatique — à une pratique fidèle aux principes énoncés dans la présente Charte.

La présente Charte traduit, sous la forme d'engagements concrets, l'intégralité des principes énoncés dans la Doctrine canonique de l'Euthyologie®, dont elle constitue la version opérationnelle et consultable. Chaque engagement correspond, dans le même ordre et sous le même numéro, à l'article de la Doctrine dont il est issu, et n'en restreint aucun principe.

Première partie — Les fondements de l'Euthylogie

Titre I — Identité, objet et champ de l'Euthylogie

1. Nature de l'Euthylogie — L'euthylogue exerce une discipline humaniste et autonome d'accompagnement existentiel et relationnel de la personne, sans dimension médicale ou paramédicale.

2. Objet — Il accompagne la personne dans l'élucidation de sa situation, la reconnaissance de ses contraintes et de ses ressources, et la construction d'une orientation qu'elle reconnaît comme sienne et peut maintenir par ses propres moyens, sans jamais se substituer durablement à son pouvoir d'orientation.

3. Finalité générale — Il vise à accroître la capacité de la personne à comprendre, choisir, agir et répondre de ses choix dans le réel partagé, sans décider de ses fins à sa place.

4. Autonomie et limites de la discipline — Il distingue clairement l'Euthylogie de la psychothérapie, du soin, du coaching de performance, du conseil expert, de l'éducation morale ou de la direction spirituelle ; lorsqu'il détient une autre qualification professionnelle, il précise explicitement le cadre dans lequel il intervient.

Titre II — Anthropologie euthylogique

5. Irréductibilité de la personne — Il ne réduit jamais une personne à un symptôme, un diagnostic, un comportement, une fonction, un profil, une appartenance, une histoire ou une difficulté présente.

6. Personne incarnée, située et relationnelle — Il reconnaît la personne comme un être incarné, historique, social et relationnel, dont la situation la conditionne sans jamais l'expliquer entièrement.

7. Sujet de son expérience et de son existence — Il reconnaît la personne comme le sujet premier de son expérience et l'autrice possible de son orientation ; son vécu ne peut être confisqué ni remplacé par le savoir supposé d'un tiers.

8. Opacité à soi-même — Il n'exige pas de la personne une transparence totale à elle-même et ne transforme jamais cette opacité constitutive en défaut moral.

9. Vulnérabilité et capacité — Il reconnaît chaque personne comme à la fois vulnérable et capable, sans réduire l'une à l'autre ni exiger une puissance qu'elle ne possède pas.

10. Liberté située — Il tient compte du fait que la liberté humaine s'exerce toujours au sein de contraintes réelles, et recherche avec la personne les marges effectives de compréhension, de choix et d'action.

11. Autonomie et interdépendance — Il soutient une autonomie qui inclut la capacité à demander de l'aide et à s'appuyer sur des interdépendances librement choisies, et ne rend jamais la personne durablement dépendante de son autorisation ou de son interprétation.

12. Singularité et monde commun — Il travaille la tension entre l'affirmation d'une direction propre à la personne et son inscription responsable dans un monde partagé avec autrui.

13. Contradiction et devenir — Il n'impose jamais une cohérence artificielle aux contradictions de la personne, et reconnaît sa capacité d'évolution sans lui promettre une transformation totale.

Titre III — Épistémologie euthylogique

14. Connaissance inachevée — Il ne présente jamais comme définitive une compréhension qui demeure nécessairement située, partielle et provisoire.

15. Différenciation des registres — Il distingue rigoureusement le fait documentable, l'observation, le témoignage, l'expérience subjective, l'interprétation, l'hypothèse et la croyance, sans jamais présenter l'un pour l'autre.

16. Réalité de l'expérience subjective — Il reconnaît la réalité du vécu subjectif de la personne sans jamais la transformer en vérité exhaustive du réel extérieur.

17. Le lógos euthyologique — Sa parole vise à rendre l'expérience et les choix de la personne plus explicites et plus discutables ; elle ne cherche jamais à impressionner, séduire ou imposer une interprétation incontestable.

18. Implication du praticien — Il reconnaît qu'il est lui-même situé, qu'il ne peut se prévaloir d'une neutralité absolue, et soumet ses angles morts à la réflexivité et à la supervision.

19. Objectivité incorruptible — Il maintient un effort continu et incorruptible pour ne jamais subordonner le réel à ses préférences, ses attachements, ses peurs ou son besoin d'avoir raison — y compris lorsque la vérité déplaît à la personne, à lui-même, à son superviseur ou à l'institution.

20. Connaissances et rigueur — Il proportionne sa confiance dans les connaissances à leur solidité, refuse aussi bien le scientisme que le relativisme, et ne détourne jamais le vocabulaire des sciences pour conférer une autorité artificielle à sa pratique.

21. Complexité et dialogique — Il refuse les explications à cause unique lorsque plusieurs niveaux de réalité interagissent, et tient ensemble, sans les confondre, les tensions constitutives de la situation humaine.

Titre IV — Éthique fondamentale

22. Dignité — Il reconnaît la dignité inconditionnelle de toute personne, indépendamment de son autonomie, de son comportement ou de son accord avec lui.

23. Consentement — Il recueille un consentement libre, suffisamment éclairé, spécifique, actuel, continu et révocable, jamais déduit du silence, de la déférence ou de la détresse ; toute modification significative de l'accompagnement appelle un nouvel accord.

24. Personne mineure — Il accompagne la personne mineure comme un sujet à part entière, recherche son assentiment propre au-delà de l'accord de son représentant légal, et refuse d'être instrumentalisé dans un conflit parental.

25. Personne majeure sous protection juridique — Il s'adresse directement à la personne protégée, recherche sa volonté et son consentement dans toute la mesure possible, et reste attentif aux conflits entre protection et autonomie.

26. Non-emprise — Il refuse toute influence qui diminuerait durablement la capacité de la personne à penser, contester, choisir ou mettre fin à l'accompagnement, et ne cherche jamais à devenir indispensable.

27. Non-prescription de la vie bonne — Il ne détermine jamais à la place de la personne ce que devraient être son bonheur, sa réussite ou sa manière de vivre.

28. Liberté et responsabilité — Il examine la liberté réelle des choix de la personne sans jamais décider à sa place ni valider automatiquement ce qu'elle souhaite.

29. Loyauté et vérité — Il informe loyalement la personne sur son activité et ses limites, ne formule aucune promesse qu'il ne peut raisonnablement garantir, et reconnaît ses incertitudes et ses erreurs.

30. Confidentialité — Il protège les informations reçues durant l'accompagnement, en précise les limites à la personne, et ne l'invoque jamais pour dissimuler un manquement ou empêcher un recours.

31. Justice relationnelle et considération des tiers — Il reste attentif aux effets de l'accompagnement sur les tiers, sans jamais transformer l'alliance avec la personne en instrument contre autrui, ni la considération des tiers en silence imposé à la personne.

32. Prudence — Il privilégie l'action suffisante la moins intrusive, explicite son raisonnement lorsque plusieurs principes entrent en tension, et soumet à la supervision toute situation risquant d'altérer son discernement.

Deuxième partie — La relation et l'acte euthyologiques

Titre V — Finalités de l'accompagnement

33. Élucidation et mise en sens — Il favorise une compréhension plus lucide de la situation sans jamais l'imposer comme une explication totale ; le sens est élaboré avec la personne, jamais révélé par le praticien.

34. Développement des capacités — Il soutient les capacités de la personne à observer, choisir, agir et apprendre de l'expérience — y compris la capacité de demander de l'aide ou de quitter une situation devenue insoutenable.

35. Souffrance et symptômes — Il ne fait jamais de l'apaisement de la souffrance l'unique finalité de l'accompagnement, ne la valorise pas pour elle-même, et ne promet pas de résoudre ce qui excède son champ.

36. Critères de réussite — Il n'évalue jamais la réussite d'un accompagnement à l'obéissance de la personne, à son adhésion à ses interprétations, ou à la durée de la relation.

37. Dépassabilité de l'accompagnement — Il conçoit l'accompagnement comme temporaire par principe, tendant à devenir inutile en développant l'autonomie future de la personne.

Titre VI — La relation euthyologique

38. Parité humaine et asymétrie fonctionnelle — Il reconnaît une égalité de dignité et d'humanité avec la personne accompagnée, tout en assumant la responsabilité particulière que lui confère l'asymétrie fonctionnelle de son rôle.

39. Alliance et coopération — Il fonde la relation sur une alliance explicite, évolutive et révocable, jamais sur une adhésion totale ou l'absence de désaccord.

40. Pluralité des personnes accompagnées — Dans un accompagnement de couple, de famille ou de groupe, il traite chaque participant comme une personne à part entière, dont les droits ne peuvent jamais être sacrifiés à l'intérêt du groupe.

41. Mandat et alliances dans les configurations plurielles — Avant tout accompagnement pluriel, il précise qui formule la demande, qui la finance, qui y participe et à qui il rend compte ; il n'accorde jamais d'alliance dissimulée à l'un des participants contre les autres.

42. Confidentialité dans les configurations plurielles — Il établit avant tout accompagnement pluriel les règles de circulation des informations, et n'utilise jamais une confiance individuelle pour influencer secrètement un autre participant.

43. Consentement, retrait et sécurité dans les configurations plurielles — Il recherche et renouvelle le consentement de chaque participant, et fait toujours prévaloir la protection sur le maintien du dispositif lorsqu'un travail commun expose une personne ou renforce une domination.

44. Influence assumée — Il reconnaît son influence sur la personne, la rend autant que possible visible et la soumet à la supervision, sans jamais l'utiliser pour obtenir une adhésion ou prolonger l'accompagnement.

45. Présence, authenticité et limites — Il peut être chaleureux et authentique sans devenir fusionnel, et ne partage de lui-même que lorsque cela sert effectivement le processus de la personne.

46. Travail de la relation et confrontation — Il peut faire des tensions relationnelles un matériau d'élucidation, mais la confrontation ne vise jamais à déstabiliser, humilier ou démontrer sa supériorité.

47. Non-exploitation de la relation — L'euthyologue s'interdit d'instaurer des relations sexuelles durant l'accompagnement, et en tout état de cause au-delà s'il existe le moindre doute sur l'autonomie psychique de la personne accompagnée, ainsi que sur son consentement libre et éclairé. Cette interdiction ne constitue pas un empêchement catégorique et perpétuel à toute évolution du registre de la relation après la fin de l'accompagnement ; une telle évolution suppose néanmoins un délai raisonnable, ainsi que des précautions réelles dont la rigueur et l'acuité ne sauraient être réduites par le temps écoulé. Plus largement, il n'exploite jamais, à des fins affectives, économiques ou narcissiques, une vulnérabilité, une confiance ou un attachement nés de l'accompagnement — y compris après sa fin formelle.

Titre VII — Le processus euthyologique

48. Accueil et clarification de la demande — Il recherche qui formule la demande et dans quel contexte, sans jamais substituer ses propres hypothèses à la parole de la personne.

49. Cadre de l'accompagnement — Il vérifie la compatibilité de la demande avec ses compétences et précise un cadre suffisamment stable et discutable ; toute modification significative appelle une nouvelle information et un nouvel accord.

50. Exploration de la situation — Il distingue faits, récits, émotions et interprétations, sans chercher nécessairement une cause unique ni accumuler indéfiniment des informations sur l'intimité de la personne.

51. Élaboration des hypothèses — Il propose ses hypothèses comme des instruments discutables et réfutables, jamais comme des révélations sur la vérité de la personne.

52. Expérimentation et évaluation — Toute expérimentation demeure proportionnée, comprise et consentie ; un effet défavorable ou nul donne lieu à un réexamen, jamais à une culpabilisation de la personne.

53. Processus non linéaire et fin à l'initiative de la personne — Il reconnaît à la personne le droit de suspendre ou de terminer l'accompagnement sans avoir à se justifier, et ne la retient jamais par la culpabilité ou la peur.

54. Fin à l'initiative du praticien — Lorsqu'il met fin à l'accompagnement, il l'explique dans des termes compréhensibles, respecte un délai raisonnable et recherche une orientation appropriée ; il ne l'utilise jamais comme sanction ou moyen de pression.

Titre VIII — Le sens des interventions et la place des techniques

55. Pluralité des moyens — Il ne s'attache à aucune technique exclusive ou propriétaire ; un outil n'est légitime que par la maîtrise qu'il en a et son adéquation à la présente Charte.

56. Primauté du sens — En Euthyologie, le sens de l'action prime toujours sur la fascination pour la technique, sa nouveauté ou son caractère spectaculaire.

57. Information relative aux interventions — Il informe la personne de la nature, des effets prévisibles, des limites et des alternatives de toute intervention, sans jamais la présenter comme certaine ou universelle.

58. Proportionnalité et capacité critique — Il privilégie l'intervention suffisante la moins intrusive, et n'utilise jamais un procédé pour contourner le consentement, obtenir l'obéissance ou diminuer durablement le jugement critique de la personne.

59. Rigueur et évaluation des effets — Il observe les effets, favorables comme défavorables, de chaque technique et la modifie, la suspend ou l'abandonne lorsqu'elle ne sert plus la personne.

60. Accompagnement à distance et outils numériques — Il applique au distanciel les mêmes exigences qu'au présentiel, informe des risques techniques résiduels, minimise les données recueillies et convient des modalités permettant d'intervenir en cas d'urgence.

61. Enregistrement et transcription — Il n'enregistre ni ne transcrit aucune rencontre sans l'accord préalable, spécifique et explicite de toutes les personnes concernées ; ce refus ne dégrade jamais l'accompagnement.

62. Usage de l'intelligence artificielle — Il n'utilise l'intelligence artificielle que comme un outil d'appui, jamais en substitut de son jugement ; il vérifie ses productions, informe la personne de son usage, et ne transmet aucune donnée identifiante à un système extérieur sans consentement distinct.

Titre IX — Limites, risques, orientation et coopération

63. Limites de compétence — Il n'intervient que dans ses domaines de compétence effectivement acquis, et reconnaît sans les dissimuler ce qu'il ne maîtrise pas.

64. Distinction des cadres professionnels — Il ne pose aucun diagnostic médical ou psychiatrique, et précise le cadre exact de son intervention lorsqu'il détient par ailleurs une autre qualification professionnelle.

65. Danger et vulnérabilité majeure — Face à un risque suicidaire, une violence, une maltraitance ou une situation somatique ou psychiatrique aiguë, il fait toujours prévaloir la protection et l'évaluation spécialisée, et ne reste jamais seul face à ce qui excède son champ.

66. Orientation et coopération — Il considère l'orientation vers un autre professionnel comme un acte de responsabilité, jamais comme un échec, et ne dévalorise jamais les autres disciplines afin de conserver la personne dans son propre accompagnement.

67. Partage d'informations et obligations de protection — Il limite tout partage d'informations à ce qui est nécessaire, pertinent et légitime, et recherche le consentement de la personne chaque fois que cela est possible sans aggraver un risque.

68. Conflits d'intérêts et pluralité des relations — Il évite les relations multiples susceptibles d'altérer son jugement, et suspend ou termine l'accompagnement lorsqu'un conflit d'intérêts ne peut être suffisamment contenu.

Troisième partie — Le praticien, la supervision et l'institution

Titre X — Le praticien en Euthyologie

69. Responsabilité du praticien — Il se reconnaît responsable, questionnable et supervisable, sans jamais se prévaloir d'une infaillibilité.

70. Compétence et formation — Il fonde sa qualification sur une formation appropriée et des compétences démontrées, jamais sur la seule fidélité à un fondateur, un formateur ou une institution.

71. Réflexivité et travail personnel — Il examine régulièrement l'influence de sa propre histoire sur sa pratique, sans jamais transformer son cheminement personnel en modèle universel de transformation.

72. Transparence professionnelle — Il présente loyalement ses qualifications, son expérience, ses tarifs et les voies de recours disponibles, sans jamais laisser croire qu'un témoignage ou une adhésion associative garantit un résultat.

73. Cadre matériel et conditions financières — Il communique clairement tarifs et conditions avant tout engagement, ne les adapte jamais de façon opportuniste selon la vulnérabilité de la personne, et souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle adaptée à la nature et aux risques de son activité.

74. Argent, accessibilité et non-paiement — Le prix rémunère une prestation délimitée et n'achète ni résultat ni adhésion ; un défaut de paiement est toujours traité comme une question contractuelle distincte, jamais comme un levier de pression.

75. Usage du pouvoir professionnel — Il n'utilise jamais son statut, son savoir ou les informations reçues pour un avantage personnel, et ne présente jamais la rupture avec lui comme un danger pour la personne.

76. Erreur, altération et suspension de l'exercice — Il reconnaît ses erreurs, demande de l'aide lorsque son discernement est affecté, et limite ou suspend son activité lorsque sa sécurité d'exercice n'est plus suffisante.

Titre XI — La supervision euthyologique

77. Caractère structurant de la supervision — Il se soumet à une supervision régulière, obligation structurelle de son exercice et non réservée aux seules situations de crise.

78. Formes de la supervision — Sa supervision peut être individuelle ou collective, conduite dans le champ de l'Euthyologie ou de manière transdisciplinaire, proportionnée à la complexité de sa pratique.

79. Objet de la supervision — Sa supervision examine le sens de ses interventions, les enjeux de pouvoir et ses propres angles morts, autant que ce qui n'a pas été vu, pensé ou nommé.

80. Posture de supervision — Sa supervision associe une bienveillance sans complaisance à une objectivité incorruptible, sans jamais devenir un exercice de pouvoir personnel du superviseur.

81. Liberté et responsabilité du praticien supervisé — Il demeure responsable de ses décisions même supervisées, et son superviseur nomme sans ambiguïté tout risque grave qu'il identifie.

82. Cadre et responsabilité du superviseur — Sa supervision respecte la confidentialité et l'anonymisation des situations, et son superviseur déclare ses propres conflits d'intérêts.

Titre XII — Transmission, recherche, gouvernance et évolution doctrinale

83. Transmission de l'Euthyologie — La formation à l'Euthyologie articule fondements doctrinaux, pratique supervisée et réflexivité, jamais la seule conformité personnelle à un formateur ou au fondateur de la discipline.

84. Qualification et maintien des compétences — Sa qualification repose sur des compétences démontrées et une pratique supervisée, jamais sur la seule fidélité déclarée à une institution.

85. Recherche et innovation — Il rapporte avec loyauté les résultats favorables comme défavorables de toute innovation, sans jamais la soustraire aux principes fondamentaux de la présente Charte.

86. Gouvernance — Aucune personne, y compris le fondateur de la discipline, n'est soustraite à l'examen critique ; la protection de la réputation de l'institution ne prévaut jamais sur celle des personnes accompagnées.

87. Droit d'interpellation et de recours — Il informe toute personne accompagnée, dès l'établissement du cadre, des moyens de contester une décision ou de déposer une réclamation, sans qu'aucune représaille soit jamais possible.

88. Traitement indépendant des réclamations et signalements — Il garantit un dispositif de réclamation suffisamment indépendant, un examen impartial et une réponse motivée, et ne restreint jamais le droit de saisir une autorité extérieure compétente.

89. Interprétation et jurisprudence doctrinales — Il traite les situations complexes ou controversées comme une aide au discernement, jamais comme des précédents mécaniques abolissant la singularité des situations.

90. Révision de la Doctrine — Toute révision de la Doctrine et de la présente Charte est motivée, documentée et datée, jamais adoptée dans le seul intérêt d'un praticien, d'un courant ou d'une activité économique.

91. Identité et incompatibilités doctrinales — Il s'engage à ne jamais réduire une personne à une catégorie, imposer une conception de la vie bonne, contourner son consentement, exploiter sa vulnérabilité, entretenir sa dépendance, effacer les droits des tiers, présenter une croyance comme un fait établi, revendiquer une compétence qu'il ne possède pas, refuser la supervision, dissimuler une erreur, privilégier son propre intérêt, utiliser l'argent comme moyen de pression, protéger une réputation au détriment d'une personne, mésuser des outils numériques ou déléguer son jugement à une intelligence artificielle, maintenir un accompagnement pluriel qui renforce une domination, ou entraver de quelque façon que ce soit le droit de recours. Aucune évolution future de la discipline ne peut rendre euthyologique ce qui repose sur la dépossession de la personne, l'emprise, la tromperie, la domination ou l'exploitation de sa vulnérabilité.

Dispositif pratique

Conformément aux articles L.616-1 et R.616-1 du code de la consommation, un dispositif de médiation de la consommation est proposé, référencé sous le n° CNPM23656. L'entité de médiation retenue est CNPM — Médiation de la Consommation. En cas de litige, une réclamation peut être déposée sur son site (<https://cnpm-mediation-consommation.eu>) ou par voie postale à l'adresse suivante : CNPM — Médiation de la Consommation, 27 avenue de la Libération, 42400 Saint-Chamond.

Le praticien exerce sous couverture d'assurance de responsabilité civile professionnelle souscrite à titre personnel dans le cadre de son activité libérale ; l'association Scintillae dispose par ailleurs de sa propre assurance de responsabilité civile.

Cette Charte est authentifiée par horodatage électronique conforme à la norme NF Z42-013, garantissant sa date d'existence et son intégrité — la preuve que cette réflexion n'est ni opportuniste, ni construite a posteriori. Cette authentification technique ne constitue en aucun cas une caution, un agrément ou une validation de contenu émanant d'un organisme extérieur : la responsabilité de cette Charte est pleinement consciente et assumée.

Fait à _____, le _____

Signature :

Nom et qualité du praticien :